

Joseph Louis Armand Deschênes

(██████████ Corporal, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. DESCHÊNES

File No.: CMAC 317

Heard: Montréal, Quebec, 13 September, 1990

Judgment: Ottawa, Ontario, 23 January, 1991

Present: Cavanagh, Sirois and Pinard J.J.A.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Headquarters, Canadian Forces Europe, Lahr, Germany, on 28, 29 and 30 November, 1988.

Standing Court Martial — Trial occurring outside of Canada — Ingebrigtsen v. The Queen applied — New trial ordered by properly constituted tribunal.

COUNSEL:

Jean-Pierre Sharpe and Julie Riendeau, for the appellant
Lieutenant-colonel A.F. Fenske, CD, and Major M.H. Coulombe, for the respondent

CASE CITED:

R. v. Ingebrigtsen (1990), 5 C.M.A.R. 87

The following are the reasons for judgment delivered in English by

CAVANAGH J.A.: This appeal is taken from a decision of a Standing Court Martial which found the appellant guilty.

The principal argument by the appellant was that he was denied his constitutional right to trial by an independent tribunal. The following day another appeal, CMAC 315, *Ingebrigtsen v. The Queen* [5 C.M.A.R. 87] was heard by the Chief Justice, Sirois

Joseph Louis Armand Deschênes

(██████████ Caporal, Forces canadiennes) *Appellant*,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b

RÉPERTORIÉ : R. c. DESCHÊNES

N° du greffe : CACM 317

c

Audience : Montréal (Québec), le 13 septembre 1990

Jugement : Ottawa (Ontario), le 23 janvier 1991

d

Devant : les juges Cavanagh, Sirois et Pinard, J.C.A.

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant au Quartier-Général des Forces canadiennes en Europe, Lahr (Allemagne), les 28, 29 et 30 novembre 1988.

e

Cour martiale permanente — Le procès a lieu à l'étranger — Arrêt Ingebrigtsen c. La Reine suivi — Il devra y avoir un nouveau procès devant un tribunal régulièrement constitué.

f

AVOCATS :

Jean-Pierre Sharpe et Julie Riendeau, pour l'appelant
Lieutenant-colonel A.F. Fenske, DC, et Major M.H. Coulombe, pour l'intimée

g

JURISPRUDENCE CITÉE :

R. c. Ingebrigtsen (1990), 5 C.A.C.M. 87

h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE CAVANAGH, J.C.A. : Il s'agit d'un appel formé contre une décision par laquelle une Cour martiale permanente a déclaré l'appelant coupable.

L'appelant a allégué principalement avoir été privé du droit qui lui garantit la Constitution d'être jugé par un tribunal indépendant. Le lendemain, le juge en chef, le juge Sirois et moi-même avons entendu un autre appel, *Ingebrigtsen c. La Reine*, CACM 315

j

J.A. and me in which the same constitutional argument was made.

The Chief Justice wrote the judgment in the matter dated November 1, 1990. In our view the reasoning in that judgment is equally applicable here. The fact that the Standing Court Martial with which he was dealing sat in Canada, whereas in this one the hearing was in Lahr, Germany, in our view makes no difference to the question of constitutionality.

In the result, then, the decision herein is a nullity and is set aside. The charges are to be tried by a properly constituted tribunal.

SIROIS J.A.: I agree.

PINARD J.A.: I agree.

[5 C.A.C.M. 87], dans lequel a été présenté le même argument fondé sur la Constitution.

C'est le juge en chef qui a rédigé le jugement dans cette affaire en date du 1^{er} novembre 1990. À notre avis, le raisonnement suivi dans ce jugement-là s'applique également en l'espèce. Le fait que la Cour martiale permanente qui était concernée avait siégé au Canada tandis que l'audience en l'espèce a eu lieu à Lahr, en Allemagne, ne fait selon nous aucune différence quant à la question de la constitutionnalité.

Par conséquent, la décision visée est nulle et annulée. Les accusations portées doivent être jugées par un tribunal dûment constitué.

LE JUGE SIROIS, J.C.A. : Je souscris.

LE JUGE PINARD, J.C.A. : Je souscris.